

2023 Publication des transferts de valeur : Résumé de la méthodologie

1 ENGAGEMENT D'ASTELLAS

- 1.1 Astellas est une société membre de la Fédération européenne des associations et industries pharmaceutiques (European Federation of Pharmaceutical Industries and Associations, « EFPIA »). Toutes les sociétés membres sont tenues par le Code EFPIA 2014 (« EFPIA Code ») disponible ici – https://www.efpia.eu/media/24302/3a_efpia-hcp-code-2014.pdf de documenter et de publier certains transferts de valeur qu'elles effectuent, directement ou indirectement, à des professionnels de santé (healthcare professionals, « HCP ») ou à des organisations de santé (healthcare organisations, « HCO »), ou au profit de ces HCP/HCO (« Disclosures »). Le Luxembourg membre affilié de l'EFPIA et le Code de l'EFPIA est mis en œuvre dans le Code de Déontologie de l'APL (https://www.iml.lu/sites/default/files/2022-04/4_-code-de-deontologie-fr_0.pdf - Code de déontologie incluant le code de transparence de l'EFPIA a été adoptée lors de l'AG du 22 octobre 2020).
- 1.2 Astellas publie tous les transferts de valeur au profit de HCP et HCO conformément à son engagement au Code EFPIA et au le Code de Déontologie de l'APL, Chapitre 4 Transparence ».
- 1.3 La présente note résume les méthodologies utilisées par Astellas dans le cadre de la préparation des publications, conformément au Code EFPIA mis en œuvre dans le Code de Déontologie du Luxembourg.

2 DÉFINITIONS

2.1 Les termes suivants :

- « **Organisation de santé (healthcare organisation, HCO)** » : Toute association ou organisation active sur le plan des soins de santé, médical ou scientifique (quelle que soit la forme juridique ou organisationnelle), par ex., un hôpital, une clinique, une fondation, une université ou une autre institution d'enseignement ou une société scientifique, dont le siège d'exploitation, le siège social ou le lieu principal des opérations est établi en Europe ; ou toute entité juridique par laquelle un ou plusieurs HCP fournissent des services. Elle peut aussi comprendre une société autonome établie par un HCP pour lequel le bénéficiaire n'est pas le dirigeant unique de la société.
- « **Professionnel de santé (healthcare professional, HCP)** » : Toute personne physique pratiquant l'art médical, dentaire, pharmaceutique ou infirmier, ou toute autre personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, peut prescrire, acheter, livrer, recommander ou administrer des médicaments et dont le cabinet principal, l'adresse professionnelle principale ou le siège social est établi en Europe.
Aux fins du présent Code, la définition des professionnels de la santé comprend: (i) tout fonctionnaire ou employé d'un gouvernement, d'une agence ou d'une autre organisation (qu'elle soit du secteur public ou privé) qui peut prescrire, acheter, fournir, recommander ou administrer des médicaments et (ii) tout employé d'une entreprise membre dont l'activité principale est celle d'un professionnel de santé en exercice, mais exclut (x) tous les autres employés d'une entreprise membre et (y) un grossiste ou un distributeur de médicaments.
- « **Recherche & développement (Research and Development, R&D)** » : Transferts de valeur aux professionnels de santé ou aux établissements de santé liés à la planification ou à la conduite (i) d'études non cliniques (telles que définies dans les Principes de l'OCDE sur

les bonnes pratiques de laboratoire) ; (ii) essais cliniques (tels que définis dans le règlement 536/2014); ou (iii) des études non interventionnelles qui sont de nature prospective et qui impliquent la collecte de données sur les patients auprès ou au nom d'individus ou de groupes de professionnels de santé spécifiquement pour l'étude.

- **« Transfert de valeur (transfer of value, ToV) »** : Tout transfert direct ou indirect de valeur (effectué en espèces, en nature ou autrement) en rapport avec le développement et la vente de médicaments à usage humain soumis à prescription, dans un but promotionnel ou autrement. Les ToV directs sont ceux effectués directement par Astellas au profit d'un Destinataire. Les ToV indirects sont ceux effectués pour le compte d'Astellas au profit d'un Destinataire, ou ceux effectués par l'intermédiaire d'un Tiers et pour lesquels Astellas connaît ou peut identifier le Destinataire qui bénéficiera du Transfert de valeur.

2.2 Les catégories de ToV mentionnés dans cette déclaration de méthodologie s'accordent à la terminologie utilisée par le code EFPIA. Les titres de ces catégories peuvent varier de la terminologie utilisée dans le modèle prescrit au Luxembourg par le APL Code de Déontologie.

3 CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

3.1 Astellas soutient pleinement les principes de transparence et se conforme à la Loi sur la vie privée. Astellas est tenue par la Loi sur la vie privée d'obtenir la permission de HCPs individuels avant de publier des transferts de valeur qui leur sont effectués. Astellas s'efforce d'obtenir les permissions nécessaires et d'en établir un dossier tenu à jour. L'approche d'Astellas pour le consentement de HCP est 'all in' ou 'all out'. En d'autres termes, la décision concernant le consentement n'est pas spécifique à une transaction ou une activité, mais s'applique au HCP pour l'ensemble des transferts de valeur, et une décision affirmative est effective jusqu'à son retrait. Les données du HCP seront modifiées ou supprimées de la publication sur la page Web/plateforme réglementaire de la Société et/ou notre base de données ou d'autres supports dans les meilleurs délais raisonnables à compter de la date à laquelle nous est communiquée la décision du HCP de retirer son consentement.

3.2 Lorsque des HCPs n'autorisent pas de telles publications individuelles, Astellas publie le montant total de l'ensemble des transferts de valeur dans la catégorie pertinente sous la forme d'un nombre agrégé.

3.3 Les publications doivent rester dans le domaine public pour une durée minimale de trois ans, et Astellas documentera toutes les publications et conservera les comptes rendus pendant au moins onze ans.

4 TRANSFERTS DE VALEUR

4.1 Astellas publie les transferts de valeur suivants effectués par ses soins à des HCOs :

- **Donations** : Financement (ou avantages en nature) à des HCOs à usage non précisé.
- **Subventions** : Financement ou soutien à des HCOs en réponse à une demande de soutien d'une activité spécifique délivrant un bénéfice en matière de formation ou améliorant la prise en charge des patients.
- **Sponsoring pour participer à des congrès ou à des événements éducatifs** : Frais liés au sponsoring de HCOs pour l'organisation de congrès et/ou des services de secrétariat en échange de bénéfices pour l'entreprise lors d'une manifestation (par ex. espace d'exposition, accueil de symposium, stands, publicité au sein de programmes ou bannières et location de

salles ou service traiteur en cas de paiement au nom d'une HCO). Cela peut aussi inclure des activités comme les préceptorats, où les dépenses sont payées aux HCOs pour l'organisation d'événements éducatifs.

- **Honoraires** : Transferts de valeur qui sont des honoraires accordés pour des services découlant de ou liés à des contrats entre sociétés et institutions, organisations ou associations de professionnels de santé en vertu desquels ces institutions, organisations ou associations fournissent un type de services à une société, ou tout autre type de financement non visé par les catégories précédentes. Les honoraires, d'une part, et les transferts de valeur relatifs à des frais convenus dans la convention écrite couvrant l'activité, d'autre part, seront publiés en tant que « Frais liés convenus dans les honoraires pour contrat de services ou de consultance »

4.2 Astellas publie les transferts de valeur suivants effectués par ses soins à des HCPs :

- **Frais d'inscription relatifs à des congrès et événements éducatifs** : Frais liés à l'inscription d'un HCP pour la participation à un congrès ou à un événement éducatif. Ces frais seront publiés dans la catégorie « Frais liés convenus dans les honoraires pour contrat de services ou de consultance » lorsqu'ils sont requis pour la délivrance de conseils d'experts et honoraires pour services. En l'absence de fourniture de services et lorsqu'ils portent sur des contributions aux frais relatifs à un congrès ou un événement éducatif, ces frais seront publiés dans la catégorie « Frais d'inscription ».
- **Frais de déplacement** : Frais liés aux déplacements de HCPs en relation avec des honoraires pour contrat de services ou pour leur participation à un congrès ou un événement éducatif (par ex., déplacement en train, en taxi, vols, remboursement de kilomètres parcourus avec véhicule privé). Ces frais seront publiés dans la catégorie « Frais liés convenus dans les honoraires pour contrat de services ou de consultance » lorsqu'ils sont requis pour la délivrance de conseils d'experts et honoraires pour services. En l'absence de fourniture de services et lorsqu'ils portent sur des contributions aux frais relatifs à un congrès ou un événement éducatif, ces frais seront publiés dans la catégorie « Frais de voyage et de séjour ».
- **Frais de séjour** : Frais liés à l'hébergement de HCP en relation avec des honoraires pour contrat de services ou pour la participation à un congrès ou à un événement éducatif. Ces frais seront publiés dans la catégorie « Frais liés convenus dans les honoraires pour contrat de services ou de consultance » lorsqu'ils sont requis pour la délivrance de conseils d'experts et honoraires pour services. En l'absence de fourniture de services et lorsqu'ils portent sur des contributions aux frais relatifs à un congrès ou un événement éducatif, ces frais seront publiés dans la catégorie « Frais de voyage et de séjour ».
- **Honoraires** : Transferts de valeurs versés aux professionnels de la santé pour fournir des services à Astellas. Ceux-ci peuvent inclure des services de comités consultatifs, des services de conférencier ou d'autres services de consultance. Les honoraires et transferts de valeur relatifs aux dépenses convenus dans l'accord écrit couvrant l'activité seront divisés en deux montants distincts, dans les catégories « Honoraires » et « Frais liés convenus dans les catégories de frais de service ou de conseil ». Lorsque la Wi-Fi est comprise dans le coût total de frais de séjour, elle sera publiée dans cette catégorie.

4.3 À l'égard de chaque transfert de valeur décrit ci-dessus, Astellas publiera des détails uniquement si un HCP/une HCO perçoit effectivement le bénéfice du transfert. Par exemple, Astellas ne publiera pas un transfert relatif à un vol qu'un HCP est censé prendre en lien avec des honoraires pour contrat de services si le HCP ne prend en réalité pas le vol, même si des

frais sont encourus par Astellas. En revanche, Astellas publiera un transfert de valeur si le HCP a encouru les frais du vol qu'il/elle allait prendre et qu'il/elle a été directement remboursé(e) par Astellas.

- 4.4** Astellas publie les transferts de valeur effectués à des HCPs et HCOs concernant la recherche et le développement dans le chiffre agrégé. Astellas considère les transferts de valeur suivants comme concernant la recherche et le développement. Ceux-ci comprennent les dépenses associées aux essais cliniques, aux études non cliniques, aux études non interventionnelles et aux recherches parrainées par les chercheurs.
- 4.5** Lorsqu'Astellas effectue indirectement un transfert de valeur en faveur d'un HCP par l'intermédiaire d'une HCO, elle publie ledit transfert une seule fois.
- 4.6** Lorsque des services pour Astellas sont rendus par un HCP au nom d'une HCO (par exemple, Astellas conclut un contrat de services avec une HCO et les services sont prodigués par l'employé de la HCO), les honoraires et frais associés payés par Astellas à la HCO sont publiés à titre de transferts de valeur effectués à la HCO. Ceci, sauf si Astellas peut confirmer que le HCP a perçu un bénéfice du transfert de valeur, soit directement d'Astellas, soit par le biais de la HCO (par ex. honoraires payés au HCP en rapport avec les services qu'il/elle a rendus et/ou avec le remboursement de frais liés encourus par le HCP), auquel cas Astellas publie ces transferts de valeur sous la forme de transferts effectués au HCP. Lorsqu'Astellas peut identifier le HCP et sait que la HCO effectuera l'intégralité du transfert de valeur au HCP au nom d'Astellas, le transfert de valeur est publié sous la forme d'un transfert de valeur effectué au HCP.
- 4.7** Lorsque des services sont fournis par une société auto constituée établie par un HCP, et que ce dernier n'est pas l'unique directeur de la société, Astellas considérera le bénéficiaire comme une HCO et publiera le transfert de valeur effectué à celle-ci.

5 PAYS DE PUBLICATION

- 5.1** Astellas publie les transferts de valeur sur la base du lieu principal où le HCP/la HCO exerce ses activités. Si le HCP/la HCO est actif/-ve dans plus d'un pays, Astellas sélectionnera un pays comme étant le lieu principal de pratique et publiera les transferts de valeur qui lui sont effectués dans ce pays.

6 DEVISE

- 6.1** Lorsque des transferts de valeur sont effectués dans une devise étrangère, le montant sera converti en euros à l'aide d'un taux de change annuel. Les montants publiés en euros peuvent par conséquent varier légèrement du montant exact payé dans la devise locale.

7 CALENDRIER

- 7.1** Astellas publie l'intégralité des transferts de valeur effectués par ses soins entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année pour le 30 juin de l'année suivante. Un transfert de valeur s'effectue une fois le transfert terminé (par ex. une fois le montant payé ou le bénéfice conféré). Par exemple, si un contrat est signé au 1er octobre 2021, mais que le paiement est effectué au 1er janvier 2022, la publication aura lieu pour fin juin 2023.

8 CONTRATS PLURIANNUELS

8.1 Lorsqu'un contrat pour un transfert de valeur repris à la Section 4 court pendant plus d'un an, Astellas publiera les transferts de valeur relatifs à ce contrat pendant l'année qui suit celle durant laquelle le transfert de valeur a été effectué (qui peut différer de l'année durant laquelle le contrat a été conclu).

9 **MONTANT**

9.1 Lorsque cela est possible, Astellas publie le montant intégral de tous les transferts de valeur hors TVA. Dans certains cas de transferts indirects de valeur, la TVA peut ne pas être dissociée, dans ces cas, la TVA est comprise dans le montant publié.

9.2 Les transferts de valeur effectués à des HCP reflètent la juste valeur marchande, en tenant compte de la nature des services rendus, du temps consacré ainsi que des connaissances et de l'expertise du HCP.

9.3 Lorsqu'Astellas est partie d'un contrat de promotion conjointe, elle ne publie que les transferts de valeur effectués par ses soins.

9.4 Les transferts de valeurs effectués par Astellas, quel que soit le lieu d'établissement de la filiale Astellas (par ex. transferts de valeur effectués par des filiales d'Astellas en dehors du Luxembourg), sont inclus dans le Rapport de Divulgation luxembourgeois.